

**Arrêté portant délégation de signatures pour délivrer les ordres de déplacement,
en application du contrat d'assurance n° F103827.025M avec la compagnie GMF**

Préalablement à tous déplacements en véhicules terrestre à moteur, un ordre de déplacement FNASCE - GMF doit obligatoirement être rédigé par les personnes susceptibles de conduire un véhicule, et signé par les personnes habilitées à donner l'ordre de déplacement.

Le contrat d'assurance d'auto-mission n° F103827.025M concerne tous les déplacements effectués avec un véhicule personnel, de service, ou de location pour se rendre à une activité garantie par le contrat fédéral.

Afin de respecter cette obligation, la présidente de la FNASCE donne délégation de signature pour tous les déplacements déclinés comme suit :

Article 1er

Déplacements fédéraux et commissions permanentes de la FNASCE

- 1.1. : Le (la) président(e), et par délégation, le (la) 1^{er} vice-président(e) de la FNASCE, signeront les ordres de déplacement des membres du comité directeur fédéral (réunions, représentations fédérales).
- 1.2. : Délégation de signature est donnée, au nom du (de la) président(e) de la FNASCE, aux vice-président(e)s pour leurs secteurs respectifs : sport, culture, entraide.

Les vice-président(e)s ne pouvant s'auto-signer le document, l'ordre de déplacement sera signé par le (la) président(e) ou le 1^{er} vice-président(e).

Article 2

Déplacements intra-départementaux

- 2.1. : Délégation de signature est donnée, au nom du (de la) président(e) de la FNASCE, aux président(e)s d'ASCE pour tous les déplacements effectués au sein de leur département : réunions ASCE, représentations et manifestations locales.
- 2.2. : Délégation de signature est donnée, au nom du (de la) président(e) de la FNASCE, aux président(e)s d'ASCE pour tous les déplacements aux manifestations régionales et nationales.
- 2.3. : En cas d'empêchement du (de la) président(e) d'ASCE, le (la) 1^{er} vice-président(e), le (la) secrétaire général(e) reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du (de la) président(e) d'ASCE, les ordres de déplacement de son département.

Le (la) président(e) d'ASCE ne pouvant s'auto-signer le document, l'ordre de déplacement sera signé par le (la) 1^{er} vice-président(e) ou le (la) secrétaire général(e).

Article 3

Déplacements intra-régionaux

3.1. : Délégation de signature est donnée, au nom du (de la) président(e) de la FNASCE aux président(e)s d'URASCE pour tous les déplacements effectués au sein de leur région : réunions URASCE, représentations régionales.

3.2. : Délégation de signature est donnée, au nom du (de la) président(e) de la FNASCE, aux président(e)s d'URASCE pour tous les déplacements aux manifestations régionales et nationales.

3.3. : En cas d'empêchement du (de la) président(e) d'URASCE, le (la) vice-président(e) d'URASCE, le (la) secrétaire reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du (de la) président(e) d'URASCE, les ordres de déplacement de sa région.

Le (la) président(e) d'URASCE ne pouvant s'auto-signer le document, l'ordre de déplacement sera signé par le (la) vice-président(e) ou le (la) secrétaire.

Article 4

Cet arrêté est entré en vigueur au 1er janvier 2023, et prendra fin à échéance du contrat d'assurance d'auto-mission n° F103827.025M, soit le 31 décembre 2026.

Article 5

L'arrêté en date du 6 avril 2022 est caduque.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au registre des délibérations de la FNASCE comme décision n° 2023-01.

La Défense, le 17 janvier 2023

La présidente de la FNASCE



Michèle JOSSIER

Annexe : modèle d'ordre de déplacement

